

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Règlement de concordance numéro 324 amendant le règlement de zonage numéro 175

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est en vigueur depuis le 18 mars 1991;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que ce règlement 150 remplace toutes les affectations en zone agricole;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

Attendu que le règlement numéro 151 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 20 mars 2014;

Attendu que ce règlement 151 modifie les limites du périmètre d'urbanisation de même que celles de l'affectation industrielle et celles de l'affectation agricole dynamique;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 9 avril 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 151 de la MRC;

Attendu que le règlement numéro 152 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 16 mai 2014;

Attendu que ce règlement 152 modifie les limites du périmètre d'urbanisation de même que celles de l'affectation industrielle et celles de l'affectation agricole dynamique;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 11 juin 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 152 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Jérôme Fillion et appuyé par M. Roger Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le RÈGLEMENT NUMÉRO 324 amendant la règlement numéro 175 soit et est adopté.

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 175 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Document annexé, remplacement de l'article 1.5

Le texte de l'article 1.5 est remplacé par le texte suivant :

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Le plan de zonage de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds identifié sous l'appellation « Plan de zonage numéro 31140-Z-324 ». Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme annexe A.

4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

5 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en remplaçant les appellations de zones par les nouvelles appellations de zones suivantes :

Zones résidentielles maisons mobiles)	Ra,Rb,Rm	(parc
Zones mixtes	Ma, Mb	
Zone commerciale	Ca	
Zone publique	Pa	
Zone agricole dynamique	ADA	
Zone agricole dynamique (périphérique au périmètre d'urbanisation)	ADB	
Zone agricole	AG	
Zone agroforestière de type 1	AFA	
Zone agroforestière de type 2	AFB	

Zone îlot déstructuré avec morcellement	IDAA
Zone îlot déstructuré avec morcellement (périphérique au périmètre d'urbanisation)	IDAB
Zone îlot déstructuré avec morcellement avec frontage de 170 m	IDAF
Zone îlot déstructuré sans morcellement	IDS

6 Classification des usages, modification du début du chapitre 4

Le début du chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h8 est remplacée par la nouvelle classe d'usages suivante : h8 = Habitation située en zone agricole.

DEUXIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h9 est renumérotée de la façon suivante : h10 = Abri sommaire en milieu boisé.

TROISIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h9 est ajoutée par la nouvelle classe d'usages suivante : h9 = Habitation située en zone agroforestière.

7 Le groupe « habitation (H) », modification de l'article 4.1

L'article 4.1 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Le premier paragraphe de l'article 4.1 est modifié en remplaçant le mot et le chiffre « neuf (9) » par le mot et le chiffre « dix (10) ».

DEUXIÈME MODALITÉ

Le quatrième paragraphe est modifié en remplaçant le type de logement « h8 » par le type de logement « h9 ».

8 Abri sommaire en milieu boisé, renumérotation de l'article 4.1.9

L'article 4.1.9 intitulé « Abri sommaire en milieu boisé » est renuméroté de la façon suivante :

4.1.10 Abri sommaire en milieu boisé (h10)

9 Habitations situées en zone agricole dynamique, remplacement de l'article 4.1.7

L'article 4.1.7 est remplacé par le nouvel article 4.1.7 suivant :

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

10 Habitation située en zone agricole viable, remplacement de l'article 4.1.8

L'article 4.1.8 est remplacé par le nouvel article 4.1.8 suivant :

4.1.8 Habitation située en zone agricole (h8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeures vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

11 Habitation située en zone agroforestière, ajout de l'article 4.1.9

Après l'article 4.1.8, le nouvel article suivant est ajouté :

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9-1, h9-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestière peuvent être de type 1 (h9-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h9-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

12 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, modification de l'article 4.2.5

L'article 4.2.5 est modifié en ajoutant la condition suivante :

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

13 Classes d'usages autorisées par zone, modification du tableau 4.9.1

Le tableau 4.9.1 est modifié en remplaçant les sections zone agricole dynamique, zone agricole dynamique (périphérique au périmètre d'urbanisation) et zone agricole viable par les nouvelles sections suivantes :

Zones	Usages autorisés							Zones comportant des particularités
	h	c	i	p	a	f	m	
Zone agricole dynamique ADA	H3 H7 H10	C4	I2	P4	A1	F1	M1	
Zone agricole dynamique (périphérique au périmètre d'urbanisation) ADB	H3 H7 H10	C4	I2	P4	A2	F1	M1	
Zone agricole AG	H3 H8 H10	C5	I3	P4	A1	F1	M1	
Zone agroforestière de type 1 AFA	H3 H9-1 H10	C5	I3	P4	A1	F1	M1	
Zone agroforestière de type 2 AFB	H3 H9-2 H10	C5	I3	P4	A1	F1	M1	
Zone îlot déstructuré avec morcellement IDAA	H1-1 H3 H5 H6 H10	C5	I3	P4	A1	F1	M1	
Zone îlot déstructuré avec	H1-1	C5	I3	P4	A2	F1	M1	

morcellement (périphérique au périmètre d'urbanisation) IDAB	H3 H5 H6 H10							
Zone îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres IDAf	H1-1 H3 H5 H6 H10	C5	I3	P4	A1	F1	M1	
Zone îlot déstructuré sans morcellement IDS	H1-1 H3 H5 H6 H10	C5	I3	P4	A1	F1	M1	Les habitations (h1-1, h3, h5 et h6) doivent être situées sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

14 Normes d'implantation, dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage, modification du tableau 5.5.1

Le tableau 5.5.1 est modifié en remplaçant les colonnes *Habitation située en zones agricoles dynamiques*, *Habitation située en zone agricole viable* et *Abri sommaire en milieu boisé* par les quatre nouvelles colonnes suivantes :

		Habitation située en zone agricole dynamique	Habitation située en zone agricole	Habitation située en zone agroforestière	Abri sommaire en milieu boisé
		h7	h8	h9-1, h9-2	h10
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	2	2	2	1
	Hauteur (mètres) max.	10	10	10	-
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7,3	-
	Superficie de plancher (mètres ²)	-	-	-	-

	min.				
MARGE	Recul avant (mètres) min.	6,1	6,1	6,1	6,1
	Recul latéral (mètres) min.	1,98	1,98	1,98	1,98
	Largeur combinée des latérales (mètres) min.	6,1	6,1	6,1	6,1
	Cour arrière min.	40 % de la superficie	40 % de la superficie	40 % de la superficie	
		5	5	5	
		1	1	1	

15 Références 5.5.1 et 5.5.2, modification

À la suite des tableaux 5.5.1 et 5.5.2, une cinquième référence est ajoutée comme suit :

- 5) L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celle périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

16 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant, modification de l'article 6.2.2

L'article 6.2.2 est modifié en remplaçant, dans le premier tiret, les mots « zones agricoles A et agro-forestières A/F » par les mots « zones agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles, agroforestières (type 1 et type 2) »

17 Protection des prises d'eau potable, modification de l'article 7.10

L'article 7.10 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 7.10 est modifié en insérant un nouveau titre :

7.10 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 7.10 intitulé « Normes relatives aux prises d'eau potable » est renuméroté **7.10.1**.

TROISIÈME MODALITÉ

Le nouvel article 7.10.2 suivant est ajouté :

7.10.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

18 Zones où les chenils et chatteries sont autorisés, remplacement de l'article 7.15.1

L'article 7.15.1 est remplacé par le nouvel article 7.15.1 suivant :

7.15.1 Zones où les chenils et chatteries sont autorisés

Malgré toutes dispositions du présent règlement, les chenils et chatteries sont uniquement autorisés dans les zones suivantes :

- Zone agricole dynamique ADA
- Zone agricole AG
- Zone agroforestière de type 1 AFA
- Zone agroforestière de type 2 AFB
- Zone îlot déstructuré avec morcellement IDA
- Zone îlot déstructuré avec frontage IDAf
- Zone îlot déstructuré sans morcellement IDS

19 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 7.16.4

Le tableau de l'article 7.16.4 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août		Autre temps
		Maison d'habitation	Immeuble protégé et	Maison d'habitation, immeuble

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

			périmètre d'urbanisation	protégé, périmètre d'urbanisation	
Lisier	Aéro- aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

20 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 7.16.7

Après l'article 7.16.6, le nouvel article suivant est ajouté :

7.16.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

7.16.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2) est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150

Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

7.16.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 7.16.4.

21 Règles particulières concernant les ouvertures à la rue et le stationnement selon les classes d'usages, modification de l'article 11.1.2.1

Le titre de l'article 11.1.2.1 est modifié en ajoutant l'usage h9.

22 Dispositions relatives à la gestion et à l'implantation d'une cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts, modification de l'article 21.1

L'article 21.1 est modifié en remplaçant les groupes de lettres « Aa, Ab, A/Fa et A/Fb » par les mots « agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2) ».

23 Agrandissement du secteur de zone Ca 1

Le secteur de zone Ca 1 est agrandi à même une partie du secteur de zone agricole dynamique périphérique au périmètre d'urbanisation ADB 3 (autrefois AB 3). Cette modification est illustrée sur le nouveau plan de zonage numéro 31140-Z-324 (feuille 2).

Cette modification est en concordance avec le règlement numéro 152 de la MRC des Appalaches.

24 Agrandissement du secteur de zone Ca 2

Le secteur de zone Ca 2 est agrandi à même une partie du secteur de zone agricole dynamique périphérique au périmètre d'urbanisation ADB 1 (autrefois AB 1). Cette modification est illustrée sur le nouveau plan de zonage numéro 31140-Z-324 (feuille 2).

Cette modification est en concordance avec le règlement numéro 151 de la MRC des Appalaches.

25 Remplacement du plan de zonage

Le plan de zonage numéro 31140-Z-324 (feuilles 1, 2 et 3) remplace le plan de zonage numéro 31140-Z-241 (feuille 1) et le plan de zonage (feuille 2) du règlement numéro 175. Ce plan de zonage numéro 31140-Z-324 (feuilles 1, 2 et 3) fait partie intégrante du règlement 175.

26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2014 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Camille David

Nathalie Laflamme

Adoption du projet de règlement : 2 septembre 2014

Avis de motion : 2 septembre 2014

Publication et affichage : 10 septembre 2014

Assemblée de consultation : 6 octobre 2014

Adoption du règlement : 6 octobre 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 9 octobre 2014

Affichage de l'entrée en vigueur : 15 octobre 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 22 octobre 2014